



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 14 FEV. 2014

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur le projet de création de la zone d'activité communautaire de
« Prat Gouzien »
présenté par la communauté de communes du Pays Bigouden Sud
sur la commune de Penmarc'h (29)
reçu le 16 décembre 2013

Préambule

Par courrier reçu le 16 décembre 2013, l'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis d'un dossier de création d'une zone communautaire d'activités économiques sur la commune de Penmarc'h, en Finistère.

Le projet initialement présenté au titre d'un examen au cas par cas, reçu et considéré complet le 25/01/2013, a donné lieu à une demande d'étude d'impact, par arrêté préfectoral du 28 février 2013.

Le projet est soumis aux dispositions des articles R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement, dans leur rédaction issue du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

L'Ae a consulté le préfet du Finistère au titre de ses attributions en matière d'environnement, par courrier en date du 23 décembre 2013. L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) rendu le 7 janvier 2014.

Le présent avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier.

Résumé de l'avis

La Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud projette la création d'une zone d'activité communautaire sur le territoire communal de Penmarc'h, destinée au commerce et à l'artisanat. Le projet, de l'ordre de 4 hectares, est implanté sur une ancienne zone agricole, environnée d'un habitat diffus et partiellement qualifiable de «zone humide». Les 9 lots définis et la voirie interne évitent ce milieu. L'ensemble se situe à proximité d'une route à fort trafic, d'un centre d'accueil pour personnes âgées et s'inscrit partiellement dans le périmètre de protection d'un monument historique.

Après examen au cas par cas, le projet a fait l'objet d'une demande d'étude d'impact afin de dresser un état initial complet, intégrant la sensibilité induite par la proximité du centre d'accueil susmentionné, et de confirmer une économie optimale de l'espace utilisé.

L'étude présentée, d'une forme claire, révèle l'établissement d'un état initial très satisfaisant, aboutissant à une bonne protection des milieux. L'ambition en terme d'organisation du territoire de densification de son urbanisation reste en revanche peu perceptible et devrait être clairement présent dans la démonstration de la recherche d'un moindre impact environnemental, exercice attendu au titre des exigences réglementaires. La prise en compte du point potentiellement sensible que constitue le centre d'accueil pour personnes âgées devra être renforcée par un meilleur encadrement de la nature des activités futures et de l'accompagnement de leur mise en place.

Par ailleurs, la sécurisation des accès appellera des mesures complémentaires, notamment pour une meilleure prise en compte des usages possibles du site. Une amélioration de l'étude de la co-visibilité du projet permettra de conforter la prise en compte des enjeux paysagers et patrimoniaux.

L'Ae recommande de veiller au renforcement de la présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet de manière à rendre parfaitement explicites les engagements correspondants, les effets attendus et leur suivi.

Avis détaillé

1 Présentation du projet et de son contexte

Le projet présenté consiste en la création d'une zone communautaire d'activités économiques sur la commune de Penmarc'h au lieu-dit Prat Gouzien, proche du centre-bourg et de l'axe routier majeur de la commune (RD785). La commune et l'intercommunalité souhaitent ainsi favoriser le développement d'activités artisanales et commerciales.

La parcelle retenue a un passé agricole et s'est pour partie transformée en friche et bocage. Elle est environnée par un bâti diffus, sous la forme d'un habitat individuel à l'Ouest, d'un projet de zone commerciale au Nord, et d'un habitat collectif au Sud-Est (centre d'accueil pour personnes âgées).

La surface du projet est de 39 350 m². 9 lots sont définis, d'une surface de 900 à 2 285 m² pour 8 d'entre eux, le 9^{ème} atteignant 2,1 hectares. L'entrée principale sera située au Nord, débouchant sur la route précitée, classée « voie bruyante ». Un accès secondaire sera mis en place côté Sud sur une rue peu passante, menant au centre d'accueil. Une noue, un bassin de 165 m³ et des talus végétalisés sont envisagés, pour la gestion des eaux et l'intégration paysagère de la zone. Une haie médiane, boisée, sera supprimée.

Le contexte naturel est celui d'une commune littorale, à la topographie plane et au substrat peu perméable, subséquemment riche en zones humides. L'urbanisation communale est relativement diffuse, entraînant une lecture délicate de la cohérence ou de la connectivité des espaces agricoles ou naturels. Le classement du site en 1AU_i est compatible avec le projet. Les espaces agricoles au Sud du projet seront urbanisés dans le futur (zone 1 AU_c).

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1 Qualité du dossier

Le dossier soumis à avis de l'Ae est constitué de la demande de permis d'aménager et de l'étude d'impact du projet. La forme de cette dernière permet une lecture aisée de la démarche d'évaluation. Les auteurs sont nommés et leurs qualifications précisées. Les méthodes utilisées sont présentées. Le résumé non technique apparaît comme accessible et exhaustif.

Les mesures « compensatoires » ne sont pas identifiées en fonction de leur nature (éviter, réduire ou compenser) et l'engagement du maître d'ouvrage à assurer leur mise en œuvre devra être confirmé ; conjointement, l'Ae invite à la suppression du mode conditionnel de nature à générer des interrogations sur l'application effective des mesures.

L'Ae recommande, pour une meilleure lecture du projet, de l'évolution du site et de son fonctionnement :

- d'explicitier l'usage qui est envisagé pour la portion Ouest de la parcelle agricole, exclue du projet,*
- de faire part de l'objectif et du public visé par le chemin piétonnier reliant la route départementale à la zone d'activité.*

2.2 Qualité de l'analyse

De manière générale, le niveau d'analyse apparaît comme suffisamment proportionné aux enjeux qui ont été identifiés. L'Ae relève cependant qu'un élargissement de l'aire d'étude du projet, en l'état strictement limitée à l'emprise foncière du projet, aurait permis une identification plus efficiente et complète des enjeux et impacts du projet, notamment sur les plans « acoustique » et « déplacements ».

La justification du projet est présente dans l'évaluation, associant économie et environnement quant aux critères de choix, tant pour la nature du projet que pour sa localisation.

L'Ae recommande que cette dernière soit également argumentée sous l'angle de l'économie de consommation des surfaces agricoles, sans omettre dans cette démonstration l'articulation entre le projet et une vision prospective de l'organisation des territoires communal et intercommunal. Cet ajout et ce changement d'échelle permettraient de mieux cerner la dynamique de réalisation du projet au vu de l'offre concurrente actuelle en zones d'activités.

L'état initial a été très convenablement appréhendé. Les caractéristiques du sol qui sont présentées sont, pour le lecteur averti, insuffisantes pour juger du caractère « humide » de la zone. Au vu du dossier établi au titre de la loi sur l'eau, l'exclusion de la seule partie Sud-Est de la parcelle agricole, identifiée comme zone humide et qui sera transformée en bassin, est cependant jugée appropriée.

L'Ae relève que l'étude présente un effet de l'environnement sur le projet, soit l'isolation des constructions futures situées en zone bruyante, et rappelle que, même si l'évaluation environnementale résulte d'une démarche itérative, elle procède in fine de la démarche inverse, ne traitant que les effets du projet sur l'environnement.

L'occupation de la zone d'activité est susceptible de s'effectuer sur un laps de temps indéterminé ; cette spécificité qui se traduit par un étalement des effets temporaires n'est pas prise en compte.

L'Ae recommande notamment de préciser les modalités d'entretien qui seront définies pour les lots restant inoccupés afin de permettre l'évaluation des effets potentiellement négatifs de cette situation¹.

Comme suggéré plus haut, l'étude n'affiche pas nettement l'articulation des mesures, notamment la priorisation de l'évitement par rapport aux réductions d'impacts. Cette démarche est toutefois perceptible au final. Les mesures de suivi, clairement identifiées, pourront être quelque peu affinées (voir en partie 3, l'enjeu « flore »).

L'étude examine la compatibilité du projet avec le SAGE et le SDAGE, détaillant avec suffisamment de précision et de pertinence l'articulation du projet avec les dispositions de ces documents.

3 Prise en compte de l'environnement par le projet

La prévention du risque d'inondation a fait l'objet d'une attention particulière, permettant de dimensionner avec soin les noues et le bassin récepteurs des eaux pluviales.

1 Dégradation paysagère, risque sanitaire (déchets, nuisibles), prolifération d'espèces invasives...

3.1 Préservation des milieux et des espèces

La zone humide existante est respectée : le bassin qui sera mis en place dans celle-ci, constitué en terrain naturel et enherbé, restera relié sur le plan fonctionnel, aux sols environnants, confirmant la démarche d'évitement du pétitionnaire.

L'Ae recommande la mise en place d'une mesure de suivi permettant, en cas de remplissage excessif², de confirmer la suffisance du volume du bassin pour une bonne gestion des eaux pluviales.

L'assainissement des eaux usées, qui peut être rattaché au présent enjeu, est évalué en terme d'équivalents-habitants. Il en est de même pour la capacité de traitement de la station d'épuration communale.

L'Ae recommande cependant de conforter la démonstration de cette prévention, par la confirmation d'une prise en compte des besoins locaux qu'ils soient industriels (activité de conserverie) ou touristiques (évolution saisonnière de la démographie).

Sur le plan des espèces, l'état initial, l'évaluation des effets et les propositions de mesures (cache à reptile, régulation de l'éclairage pour la faune nocturne) sont très satisfaisants.

L'Ae recommande de préciser les modalités de localisation et de préservation, pendant les travaux et avant fauche, de l'orchidée indicatrice de milieux humides détectée par les relevés.

Afin de contribuer à la conservation d'une biodiversité autochtone, objectif affirmé par l'étude, l'Ae recommande, par souci de cohérence et en compensation additionnelle à la haie bocagère perdue, de modifier le cahier des charges relatif à l'intégration paysagère en excluant les espèces allochtones.

3.2 Préservation des paysages et du patrimoine historique

La commune, par sa situation littorale et géographique, se caractérise par un fort enjeu paysager. Le dossier ne relève toutefois pas l'intérêt paysager de la partie Sud-Est du projet, la plus exposée aux vues depuis la maison de retraite et la plus intéressante puisqu'ayant conservé un aspect naturel.

L'Ae recommande de compléter l'étude paysagère par une simulation du projet pour ce point de vue afin de parfaire l'efficacité des mesures actuellement retenues, participant également de l'enjeu « biodiversité » (caractéristiques des talus et plantation).

Le périmètre de protection d'un monument historique (église de Saint-Nonna) s'étend sur une partie de la zone : l'étude renvoie l'examen de la co-visibilité du projet à une phase ultérieure qui sera celle du lotissement effectif, le porteur du lot concerné devant requérir l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Le traitement de cet impact correspond à une exigence réglementaire. L'Ae demande donc à ce que l'étude soit complétée en ce sens, aboutissant à la proposition de mesures d'évitement ou de réduction.

2 Apports naturels possibles par les sols environnants (écoulements de subsurface et souterrains)

3.3 Nuisances

La sensibilité du contexte du projet, concrétisée par le public particulier du centre d'accueil, aurait nécessité d'être prise en compte afin de couvrir l'ensemble des risques de nuisances possibles (paysage, sons, odeurs, situations accidentogènes).

L'Ae recommande d'inclure dans le règlement de la zone d'activité tout élément servant la prévention de ces effets indésirables.

En matière de nuisances sonores, l'étude mentionne la réalisation d'une expertise acoustique postérieurement à l'entrée en fonctionnement de la zone d'activités. Cette mesure paraît difficilement applicable compte tenu de la possibilité d'une occupation progressive du site.

L'Ae recommande, pour optimiser la prise en compte de cet enjeu, une priorisation de l'évitement soit l'exclusion, par la réglementation propre à la zone, des activités à caractère bruyant.

3.4 Sécurité et Gestion des déplacements

L'accès Nord de la zone, défini comme l'entrée principale, débouche sur la RD 785 qui supporte un trafic de plus de 9 000 véhicules par jour. Cette jonction se situe à proximité de la sortie d'agglomération et se poursuit par une longue ligne droite, éléments pouvant mener à une prise de vitesse anticipée. L'emprise nécessaire à la création d'un giratoire sur cet axe est disponible mais le dossier ne prévoit aucun aménagement immédiat.

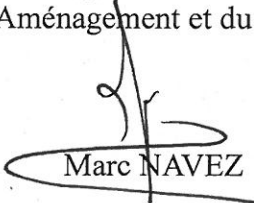
L'Ae recommande de justifier ce positionnement et d'indiquer les modalités de signalement et de limitation des vitesses éventuelles qui seront mises en place pour garantir l'accès à cette zone intercommunale dans les meilleures conditions de sécurité possibles en l'état du projet.

En l'absence de mise en place anticipée de mesures de sécurisation de l'accès Nord, il conviendra notamment d'examiner le risque d'un report de l'usage sur l'accès Sud, capable de générer une nuisance sonore, la voie concernée menant au centre d'accueil déjà mentionné.

Le projet comporte la mise en place d'une voie « piéton » sans en préciser les usages possibles, la nature du revêtement et le débouché sur la route départementale.

L'Ae recommande de renseigner ces éléments susceptibles d'améliorer l'accessibilité du site aux personnes à mobilité réduite, la sécurité de tous et l'intégration du projet à un plan de développement durable du territoire³.

Le Préfet de Région
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Marc NAVEZ

³ Mise en évidence d'un accès facilité aux transports collectifs, connexion aux pistes cyclables, optimisation des tracés en mode « doux » (usage possible du parcours piéton par un public « externe »)

